

## Chapitre 04 : Droit D'Auteur

### I. Introduction

Le droit d'auteur est le droit reconnu par la loi et accordé à un auteur, un compositeur, un éditeur ou un distributeur pour l'exclusivité de la publication, de la production, de la vente ou de la distribution d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique. La création est donc protégée à partir du jour où elle est réalisée. Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, la création doit simplement être originale, c'est-à-dire qu'elle doit porter la marque de la personnalité de l'auteur (Cette condition étant appréciée largement dans le cas du logiciel par exemple). Le droit d'auteur confère à son titulaire deux types de droits :

- L'une **morale** : qui permet à son auteur de faire respecter l'intégrité de l'œuvre et de s'opposer à sa divulgation sans autorisation. Ce droit fait l'objet d'une protection perpétuelle. Il est inaliénable.
- L'autre **patrimoniale** : qui confèrent un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre. Leur durée de protection s'achève soixante-dix ans après le décès de l'auteur. Au terme de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public.

### ✚ Quels types de données sensibles de l'entreprise peuvent relever du droit d'auteur ?

- Tous les écrits présentant un caractère original. Exemple : une plaquette, un site Internet.
- Les dessins et modèles et, à certaines conditions, des objets industriels dits de « l'art appliqué ».
- Les logiciels (codes-sources et codes-objets ou exécutables), y compris les matériels de conception préparatoire.
- Les structures des bases de données.

### II. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

**1. Introduction :** L'arrivée d'internet a bouleversé les modes de consommation des œuvres, mais le droit d'auteur continu de s'appliquer même sur internet, les juges n'ont donc pas hésité à condamner des utilisateurs pour contrefaçon. Sur Internet comme ailleurs, ces principes trouvent à s'appliquer sans difficulté : par exemple la numérisation d'une œuvre s'analysera comme une reproduction au sens de l'article L122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

**2. La protection des créations des logiciels :** Le logiciel est constitué de l'ensemble des programmes, des procédés et des règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de données. Le logiciel occupe aujourd'hui une place importante de l'économie numérique, en effet, celui-ci est embarqué dans de nombreuses machines, il est devenu indispensable. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de savoir quelle protection était accordée au logiciel, or la réponse à cette question n'était pas évidente, puisque l'on pouvait hésiter entre une protection accordée via le droit des brevets, le droit d'auteur, ou encore créer un régime propre au logiciel. C'est finalement la protection par le droit d'auteur qui a été choisie. Le logiciel protégé peut être un programme de base, d'exploitation ou d'application. Cela peut être un logiciel général ou réalisé sur commande. La protection par le droit d'auteur porte sur l'architecture du logiciel, l'enchaînement des instructions, le code objet et le code source, les interfaces logiques. Le logiciel est protégé pendant 70 ans à compter de sa publication.

✚ **La protection au titre des droits d'auteur :** Les logiciels sont protégés au titre de la propriété littéraire et artistique (PLA). Cependant, celle-ci a été aménagée spécialement pour eux.

🌿 **Le droit moral :** Le droit de divulgation est limité en matière de logiciel. Ceci est dû au fait que le logiciel est souvent créé pour un employeur, celui-ci doit donc pouvoir l'exploiter comme il l'entend. Le créateur peut toutefois s'opposer à cette divulgation, mais il s'expose alors à des sanctions sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Comme pour toute autre œuvre de l'esprit, l'auteur est en droit de revendiquer la paternité de son œuvre. Il pourra ainsi voir son nom mentionné dans toute communication du logiciel faite au public. Enfin, le droit à l'intégrité de l'œuvre est restreint. Il ne s'applique que dans 2 cas :

- ✓ Si le logiciel est modifié en portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.
- ✓ Si un tiers porte atteinte au logiciel, quelles qu'en soient la manière et les conséquences.

🌿 **Les droits patrimoniaux :** En matière de logiciels, la reproduction est soumise à autorisation, tout comme les droits d'auteur classiques. Toutefois, celle-ci se manifeste sous la forme d'une licence d'utilisation. Elle permet à l'utilisateur de faire toutes les opérations nécessaires à l'utilisation du logiciel. Autre spécificité propre aux logiciels, le possesseur d'une licence d'utilisation peut faire des copies de sauvegarde. Par contre, l'exception de copie privée ne s'applique pas. De même, la décompilation est autorisée. L'accès au code source du logiciel est permis à l'acquéreur de la licence d'utilisation, l'interopérabilité avec un autre logiciel est ainsi possible.

✚ **Les objets de la protection :** Certains éléments internes au programme bénéficient de la protection au titre des droits d'auteur, à savoir le code source et le code objet.

Les éléments d'un logiciel protégés par le droit d'auteur sont :

- ✓ Matériel de conception préparatoire.
- ✓ Le Programme : Code source et Code objet du logiciel.
- ✓ La documentation d'utilisation.
- ✓ La page écran : manifestation graphique du logiciel, passant par des dessins, des icônes...

✚ **Protection contre la copie de logiciels :** Les principaux systèmes de protection des logiciels sont les suivants :

🌿 Protection par le matériel grâce à des clés électroniques affectées aux systèmes. Le logiciel peut être copié, mais sans la clé électronique (dispositif anti-copie et anti-intrusion) il ne peut pas fonctionner.

🌿 Installation de logiciels en employant des méthodes qui rendent toute copie locale impossible. Par exemple, en appliquant une technique de modification des tranches du disque dur, laquelle permet de signaler une tranche déterminée du disque dur comme étant défectueuse, le programme devra alors vérifier cette tranche pour garantir le bon fonctionnement du logiciel.

🌿 La détection du profil de l'équipement du logiciel et des habitudes d'utilisation de son propriétaire peut être, elle aussi, un moyen de déterminer si le logiciel est en train d'être copié ou d'être utilisé par son propriétaire légitime.

**3. La protection des créations des bases de données :** Une base de données est un recueil d'œuvres, de données, ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique (répertoires d'adresses, dictionnaires et encyclopédies de toutes natures, sites Internet, ....), et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Par exemple, cela peut être une base de données bibliographique.

Le droit des producteurs de base de données protège le contenu de la base de données dès sa création. La constitution de la base de données ou la présentation de son contenu doit attester d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Le droit du producteur protège la base de données pendant 15 ans à compter de l'achèvement de la base de données ou à compter de sa première mise à disposition du public. Si la base de données fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, par exemple pour sa réactualisation, alors elle est protégée pendant 15 ans à partir de ce nouvel investissement.

✚ **Contours de la protection :** Au titre de ce régime spécifique, et en vertu de l'article L342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, « *Le producteur de bases de données a le droit d'interdire : 1- L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, partout moyen et sous toute forme que ce soit, 2- La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme. Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation* ».

En revanche, le producteur qui a mis sa base de données à la disposition du public ne peut à l'évidence s'opposer à l'extraction ou à la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon ou qualitative quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès (article L 342-3 1 du Code de la Propriété Intellectuelle). Tel est le cas par exemple de la courte citation de l'œuvre d'un auteur. De la même manière, l'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique, sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base, est permise.

4. **Protection des données personnelles :** Les données personnelles correspondent à toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Les données personnelles qui permettent l'identification (ou nominatives) correspondent aux noms, prénoms, adresses (physique et électronique), numéro de téléphone, lieu et date de naissance, numéro de sécurité sociale, numéro de carte de paiement, plaque d'immatriculation d'un véhicule, photo, empreinte digitale, ADN, etc.

✚ **Les principes clés de la protection des données personnelles :** La loi informatique et libertés définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de données personnelles. Elle garantit également un certain nombre de droits pour les personnes concernées.

✚ **Le principe de finalité :** Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

✚ **Le principe de la pertinence :** Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées : c'est le principe de minimisation de la collecte. Le responsable de traitement ne doit donc pas collecter plus de données que ce dont il a vraiment besoin. Il doit également faire attention au caractère sensible de certaines données.

✚ **Le principe de la conservation :** Une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de les conserver et elles doivent être supprimées. Cette durée de conservation doit être définie au préalable par responsable du traitement, en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines données.

✿ **Le principe des droits :** Des données concernant des personnes peuvent être collectées à la condition essentielle qu'elles aient été informées de cette opération. Ces personnes disposent également de certains droits qu'elles peuvent exercer auprès de l'organisme qui détient ces données le concernant : un droit d'accéder à ces données, un droit de les rectifier et enfin un droit de s'opposer à leur utilisation.

✿ **Le principe de la sécurité :** Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données qu'il a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent. Ces mesures pourront être déterminées en fonction des risques pesant sur ce fichier (sensibilité des données, objectif du traitement...)

**5. Cas spécifique des logiciels libres :** Le choix d'une licence libre ou d'une licence propriétaire pour la diffusion des développements logiciels réalisés dans le cadre d'un projet doctoral dépend de l'utilisation envisagée de ce logiciel et de la stratégie de valorisation prévue par le doctorant et l'encadrant.

Un logiciel est considéré comme libre si l'utilisateur a la liberté de l'utiliser, d'avoir accès à son code source pour comprendre son fonctionnement, de le modifier, et de diffuser le logiciel ainsi que ses modifications. Afin d'avoir accès à un logiciel libre, l'utilisateur accepte les conditions de la licence définissant l'étendue des droits et devoirs de l'utilisateur. Les licences GNU GPL, LGPL, CeCILL sont des exemples de licences libres.

Le contenu de la licence est à lire attentivement car il peut contraindre l'utilisateur à diffuser sous licence libre tous les logiciels incorporant la brique de logiciel libre concernée par la licence. Il se peut également qu'un logiciel incorpore deux briques de logiciels libres soumis à des licences d'utilisation incompatibles entre elles. Dans ce cas, il convient de réécrire le code des briques en question afin de ne plus être soumis aux obligations de ces licences.

Finalement, toutes les licences libres contiennent une clause de limitation de responsabilité indiquant que le logiciel est fourni en l'état et que l'auteur ne garantit aucunement les performances ou l'adéquation du logiciel aux besoins de l'utilisateur. La licence CeCILL stipule également que l'auteur « *ne garantit pas [...] que le Logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers [...]* ». Ainsi, l'utilisateur ne pourra pas se retourner contre l'auteur du logiciel s'il est accusé de contrefaçon suite à l'utilisation, à la modification, ou à la redistribution du logiciel.

### III. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique :

**1. Droit des noms de domaine :** Chaque ordinateur relié à Internet possède une adresse électronique, représentée par une suite de quatre chiffres séparés par des points. Mais, un système a été réalisé, permettant de faire correspondre à chaque adresse IP une adresse symbolique composée de mots entrecoupés de points : il s'agit du **Domain Name System (D.N.S)**, organisé en zones de nommages nationales et internationales.

✿ **Un Nom de Domaine** est un identifiant de domaine internet. C'est l'adresse unique d'un site internet saisie par un internaute pour s'y connecter. L'architecture d'un nom de domaine est toujours la même il se compose de trois parties, séparées par des points :

1. Un préfixe, dont la structure varie peu: "http://www ou encore "http://r, "www signifiant "world wide web".
2. Un radical, choisi par le déposant, "yahoo", par exemple.
3. Un suffixe, également appelé extension, tel ".com".fr etc...

Il existe quatre zones à vocation internationale et qui sont gérées par l'INTERNIC : «.com » pour les activités commerciales, «.net » pour les instances participant au fonctionnement d'Internet, «.int » pour les organisations internationales, et «.org » pour les associations.

Le nom de domaine doit comporter entre 1 et 63 caractères. Concernant les zones à caractère national, chaque pays possède une antenne du Network Information Center (N.I.C) responsable de la gestion des noms de domaines pour l'Etat correspondant. Elles sont identifiées par un code à deux lettres (exemple : «.dz pour l'Algérie, .uk pour la Grande Bretagne et .fr pour la France).

Une entreprise disposant d'un service Web aura tout intérêt à adopter un nom de domaine composé de sa raison sociale ou de son nom commercial, afin d'être facilement reconnaissable par l'internaute. On saisit donc clairement tout l'enjeu qu'il y a pour les entreprises de se faire attribuer une adresse électronique, d'autant plus que l'homonymie est ici impossible.

Pour l'enregistrement d'un nom de domaine de la zone «.com », il convient de contacter l'INTERNIC, géré aux Etats-Unis par une organisation appelée Network Solutions Incorporation (N.S.I). Si, en soi, l'identification d'un site Internet ne confère aucun droit de propriété intellectuelle, il peut arriver qu'un nom de domaine soit considéré comme une contrefaçon, s'il reprend au profit du détenteur l'intitulé d'une marque préexistante. De même, l'usage du nom d'une société concurrente peut poser problème.

🦊 **Le Cybersquatting** se définit comme le fait pour une personne d'usurper le signe distinctif d'autrui en l'enregistrant en tant que nom de domaine avant de tenter de lui revendre au prix fort. Les signes distinctifs de l'entreprise auxquels il est fréquemment porté atteinte sont sa marque, son nom commercial, sa dénomination sociale, ou encore son enseigne. Il peut également s'agir du nom de famille ou du nom de scène d'un individu (Zlatan Ibrahimovic, Zahia, ..... etc).

**Conflits entre Noms de Domaine :** En cas de conflit entre deux noms de domaines enregistrés dont les signes se rapprochent ou sont identiques, c'est la date de commencement d'exploitation des noms de domaines et non la date d'enregistrement qui compte.

**2. Propriété Intellectuelle sur Internet :** Devant l'intensification de l'utilisation d'internet, que ce soit pour vendre, communiquer, échanger, informer..., par un nombre d'acteurs de plus en plus importants et différents : entreprises, associations, institutions, collectivités, particuliers..., tout étudiant en informatique doit pouvoir comprendre et maîtriser les bases du droit lié à internet et acquérir une connaissance de l'environnement juridique relatif à l'utilisation de cet outil.

De nombreuses composantes de site Web peuvent être protégées par différents types de droits de propriété intellectuelle. Par exemple : Les systèmes de commerce électronique, Les logiciels, La conception du site Web, Le contenu créatif du site (textes, photographies, éléments graphiques, musique et vidéos), Les bases de données, Les noms commerciaux, les logos, les noms de produit, les noms de domaine et d'autres signes figurant sur votre site Web, Les symboles graphiques créés par ordinateur, les images d'écran, les interfaces utilisateur graphiques (GUI), voire des pages Web et Les composants cachés du site Web.

**Comment protéger le site Web :** Certaines mesures de précaution sont nécessaires pour protéger un site Web d'une utilisation abusive. Elles peuvent consister notamment à :

- ✚ **Protéger vos droits de propriété intellectuelle :** Si vous ne mettez pas au point des stratégies appropriées pour protéger vos actifs de propriété intellectuelle le plus tôt possible, vous prenez le risque de perdre les droits juridiques qui s'y rattachent. Vous devez donc :
  - ✓ Faire enregistrer votre marque.
  - ✓ Enregistrer un nom de domaine qui soit convivial et qui évoque votre marque, le nom de votre entreprise ou un aspect de votre activité. Si cela est possible, il est conseillé d'enregistrer votre nom de domaine également en tant que marque, car vous serez ainsi mieux à même non seulement de faire respecter vos droits à l'égard de toute personne qui tente d'utiliser ce nom pour commercialiser des produits et services analogues, mais aussi d'empêcher toute personne de l'enregistrer en tant que marque.
  - ✓ Envisager de faire breveter des méthodes commerciales en ligne dans les pays où une telle protection existe.
  - ✓ Faire enregistrer votre site Web et le matériel protégé au titre du droit d'auteur dans les pays où cette possibilité est offerte par l'intermédiaire d'un bureau national du droit d'auteur.
  - ✓ Faire preuve de prudence en ce qui concerne la divulgation de vos secrets d'affaires. Assurez-vous que toutes les personnes susceptibles d'avoir connaissance de vos données commerciales confidentielles (par exemple, des salariés, des prestataires extérieurs chargés de la maintenance, des entreprises assurant l'hébergement du site Web, des fournisseurs de services Internet) sont liées par un accord de confidentialité ou de non-divulgation.
  - ✓ Envisager de souscrire à une police d'assurance en matière de propriété intellectuelle qui couvrirait les éventuels frais juridiques vous incombant dans le cas où vous devriez engager une action contre les auteurs d'une infraction afin de faire appliquer vos droits. Veillez à faire connaître l'existence de cette assurance, par exemple en publiant un avertissement sur votre site Web. Cela pourrait dissuader les éventuels contrevenants.
- ✚ **Informez les visiteurs de votre site que son contenu est protégé :** Nombreux sont ceux qui partent du principe que les éléments se trouvant sur des sites Web peuvent être librement utilisés. Rappelez à vos visiteurs que vous êtes titulaire de droits de propriété intellectuelle.
  - ✓ Il est judicieux d'assortir vos marques du symbole ®, des abréviations TM, SM ou d'un symbole équivalent. De même, vous pouvez recourir à une mention de réserve du droit d'auteur (le symbole © ou le terme "Copyright" ou l'abréviation "Copr."; le nom du titulaire du droit d'auteur et l'année de la première publication de l'œuvre) afin d'avertir le public que le contenu de votre site est protégé au titre du droit d'auteur.
  - ✓ Une autre possibilité consiste à recourir à la technique du tatouage qui permet d'incruster des informations sur le droit d'auteur dans le contenu numérique lui-même. Par exemple, il est possible de tatouer un fichier musical en utilisant quelques éléments d'échantillons musicaux pour coder des informations sur la titularité des droits. Le tatouage numérique peut soit se présenter sous une forme facilement repérable, très semblable à une mention de réserve du droit d'auteur placée sur l'un des côtés d'une photographie, soit être incorporé dans l'ensemble du document comme les textes imprimés sur du papier filigrané, ou encore être intégré de façon à le rendre normalement indétectable sauf si l'on sait comment et où le trouver. Les tatouages visibles ont une fonction

dissuasive, tandis que les tatouages invisibles peuvent contribuer à la traçabilité d'une œuvre en ligne et à prouver le vol.

- ✓ Vous pouvez également utiliser l'horodatage : il s'agit d'une indication associée au contenu numérique qui atteste l'état du contenu à une date donnée. L'horodatage numérique est utile, car sans cette technique il n'est pas difficile de modifier à la fois le corps d'un document numérique et les dates y relatives mémorisées par le système d'exploitation (par exemple, la date de création et la date de modification).

✚ **Faire savoir aux utilisateurs comment ils peuvent utiliser le contenu du site :** Envisagez d'apposer une mention de réserve du droit d'auteur sur chaque page de votre site, qui énonce les conditions fixées par votre entreprise pour l'utilisation de la page. Ainsi, les visiteurs sauraient au moins ce qu'ils sont autorisés à faire (par exemple, s'ils sont autorisés ou non à créer des liens vers votre site, ou à télécharger ou imprimer certains éléments depuis le site et à quelles conditions) et avec quelle personne ils doivent se mettre en rapport pour obtenir un affranchissement des droits d'auteur sur tout élément de votre site.

✚ **Contrôler l'accès au contenu de votre site Web et son utilisation :** Vous pouvez recourir à des mesures techniques de protection pour restreindre l'accès aux œuvres publiées sur votre site Web aux visiteurs qui acceptent certaines conditions d'utilisation de ces œuvres ou qui ont payé pour cette utilisation. Les techniques ci-après sont communément utilisées :

- ✓ **Contrats en ligne :** Ils sont fréquemment utilisés afin de délivrer aux visiteurs une licence restreinte leur permettant d'utiliser le contenu disponible sur ou via un site Web.
- ✓ **Cryptage :** Généralement, des logiciels, des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles peuvent être cryptés afin d'empêcher leur utilisation non autorisée. Ainsi, lorsqu'un client télécharge un fichier, un logiciel spécialisé entre en contact avec un organisme central pour s'occuper des modalités de paiement, décrypte le fichier et attribue une "clé" personnalisée (par exemple, un mot de passe) au client pour qu'il puisse visualiser ou écouter son contenu.
- ✓ **Systèmes de contrôle d'accès ou d'accès conditionnel :** Sous sa forme la plus simple, ce type de système vérifie l'identité de l'utilisateur, les identités des fichiers et les prérogatives dont chaque utilisateur jouit pour chaque fichier (lecture, modification, exécution, etc.). Il existe de nombreuses façons de configurer l'accès à votre contenu électronique. Par exemple, un document peut être consulté mais non imprimé, ou utilisé seulement pour une durée limitée, ou encore être rattaché à l'ordinateur sur lequel il a initialement été téléchargé.
- ✓ Vous pouvez **fournir uniquement des versions dont la qualité, insuffisante**, rend impossible les utilisations illicites suspectées. Par exemple, vous pouvez afficher sur votre site Web des images dont la résolution est suffisante pour permettre leur utilisation notamment à des fins publicitaires, mais insuffisante en revanche pour permettre leur reproduction dans une revue.
- ✓ **Empreintes numériques :** Elles sont comparables à des numéros de série masqués grâce auxquels vous pouvez identifier le client qui n'a pas respecté son accord de licence en fournissant l'objet protégé à des tiers.

**3. Droit du site de commerce électronique :** Le droit du commerce électronique est un droit nouveau, en raison de la technologie, relativement récente, utilisée pour sa mise en œuvre. Le commerce électronique (ou commerce en ligne, vente en ligne ou à distance, parfois cybercommerce) est l'échange pécuniaire de biens, de services et d'informations par l'intermédiaire des réseaux informatiques, notamment Internet. Le commerce électronique porte donc sur la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de services, dont les conditions de formation et d'exécution vont devoir être précisées.

Le commerce électronique présente trois caractéristiques :

- ✿ **Immatérialité** : C'est bien l'une des caractéristiques du rapport qui s'instaure. Le contrat se conclut de manière totalement dématérialisée. L'exécution peut l'être aussi. Au stade de la conclusion, il se pose des problèmes de preuve et de formalisme.
- ✿ **Interactivité** : Elle est la caractéristique essentielle du multimédia. C'est grâce et par elle que le multimédia connaît sa véritable dimension. Elle a une signification juridique, et l'une des plus intéressantes est la faculté à l'occasion d'un échange entre offre et acceptation de consulter des pages extérieures au processus contractuel (notamment des clauses contractuelles) incorporation par référence.
- ✿ **Internationalité** : Elle résulte du fait que le protocole IP est universel et permet l'échange entre ordinateurs situés de par et d'autre du monde. Ce paramètre doit être intégré dans la gestion des risques contractuels.

Il existe des règles à respecter lorsque l'on veut mettre en place un site afin de commercer sur internet, notamment les obligations d'identification que la LCEN (Loi pour la confiance dans l'économie numérique) impose.

La protection des consommateurs dans le commerce électronique n'en est pas pour autant négligée. Elle est assurée par des textes qui ont vocation à s'appliquer, en particulier les concernant la protection des consommateurs dans les contrats conclus à distance. La directive générale de 1997 sur les contrats conclus à distance par les Français par une ordonnance de 2001) notamment un droit de rétractation dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de commande selon qu'il s'agit d'un produit ou d'un service.

Cette directive générale a été complétée par une directive de 2002 concernant les services financiers et qui prévoit un délai de rétractation plus long (14 jours suivant la conclusion, transposée par une ordonnance de 2005). Ces ne sont pas propres au commerce électronique, mais devraient assurer une certaine protection au consommateur.

Ce droit de rétractation est-il suffisant ? Selon Huet, non. On aurait pu songer aux règles concernant la validité des contrats. Les dérogations auraient pu être plus nombreuses, plus soucieuses de la protection des consommateurs, notamment on aurait pu éviter de permettre qu'un contrat de crédit soit conclu en forme électronique.

La loi Algérienne, comme la loi Française d'ailleurs, ne donne aucune définition du commerce électronique, par contre, elle donne la définition de l'acte de commerce en général dans l'article 2 du code de commerce Algérien (632 du code de commerce Français).

#### 4. Propriété intellectuelle et réseaux sociaux :

### IV. Brevet

#### 1. Définition :

Le brevet est un titre de propriété industrielle qui protège une innovation technique, c'est-à-dire un produit ou un procédé qui apporte une solution technique à un problème technique donné. Il confère à son titulaire un droit d'interdiction de l'exploitation de l'invention brevetée par un tiers.

Pour être brevetable, l'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Les brevets ne protègent pas les méthodes, les formules mathématiques, les savoir-faire ou les idées en tant que telles, seulement leur mise en œuvre dans des produits ou procédés.

Pour que l'invention soit nouvelle il faut qu'au moment de la demande, elle n'ait pas été divulguée – sauf sous couvert d'un accord de confidentialité.

En outre, pour être titulaire d'un brevet, il faut effectuer un dépôt à l'institut national de la propriété industrielle (INPI). En contrepartie de la protection, l'invention sera divulguée au public : en effet, les dépôts de brevets sont automatiquement publiés au bout de 18 mois.

En cas d'utilisation frauduleuse de l'invention brevetée, son titulaire pourra agir en contrefaçon afin d'obtenir notamment des dommages et intérêts. Le contrefacteur encourt par ailleurs des sanctions pénales.

La protection conférée a une durée limitée à vingt ans, non renouvelable, à compter du dépôt de la demande de brevet.

#### *Protection par le brevet*

Le brevet permet de protéger une invention technique, un procédé ou une méthode<sup>16</sup>, désignés ci-dessous par « invention ». Une invention est définie par la jurisprudence comme une solution technique à un problème technique. Cette définition exclut donc une règle de jeu, un concept, une théorie mathématique, etc. L'objet du brevet doit répondre aux trois conditions suivantes :

1. La nouveauté : L'invention ne doit pas être déjà connue, en particulier, les chercheurs eux-mêmes doivent en garder le secret absolu jusqu'au dépôt de la demande de brevet. Il faut donc proscrire les publications, les communications orales ou par affiche (un résumé publié lors d'un congrès peut suffire à invalider la nouveauté d'une création), les soutenances et rapports de stage non confidentiels.

2. L'implication d'une activité inventive : L'invention ne doit pas être évidente pour une personne au fait de l'état de la technique de l'époque. En France, ce critère n'est pas bloquant pour la délivrance d'un brevet. Par contre, un juge pourra faire tomber un brevet suite à la revendication d'un tiers s'il estime que l'invention n'implique pas d'activité inventive.

3. être susceptible d'application industrielle : L'invention doit être susceptible d'une application et être potentiellement valorisable de façon économique.

### ***Propriété du brevet***

Un brevet peut être à l'initiative du doctorant, en concertation avec les autres inventeurs. La rédaction d'un brevet est un exercice différent de la rédaction d'un article scientifique et nécessite l'aide du service de valorisation dont dépend l'unité de recherche, qui pourra faire appel à des juristes d'un cabinet de conseil en propriété intellectuelle.

Le brevet différencie les inventeurs des propriétaires :

- les inventeurs sont les personnes physiques qui ont eu une part inventive dans l'élaboration de l'innovation.
- les propriétaires du brevet sont les employeurs des inventeurs : tous les propriétaires sont alors copropriétaires du brevet et ont des droits et obligations identiques, y compris celui de céder leurs droits de propriété.

Les salariés sont tenus par la loi de déclarer leurs inventions à leur employeur afin que celui-ci puisse décider de l'opportunité de déposer une demande de brevet.

Un brevet est déposé par les propriétaires. Ils acquièrent en retour un monopole d'exploitation du brevet, moyennant une redevance annuelle payée dans chaque pays où le brevet est étendu. Les propriétaires peuvent également céder à un tiers, en le licenciant, en créant une entreprise, etc.

Dans tous les cas, lorsqu'un inventeur n'est pas propriétaire, l'employeur prévoit une compensation financière. Pour les établissements et organismes de recherche publique, elle peut prendre la forme d'une prime au brevet et/ou d'un intéressement sur les redevances. Dans la plupart des cas, les inventeurs se partagent 50% des redevances, déduction faite des frais de propriété intellectuelle. Cette disposition vaut pour les personnels titulaires et contractuels.

## **2. Droits dans un brevet :**

Le brevet est un titre qui confère à son titulaire, pour une période de 20 ans à compter du dépôt et sur un territoire donné, le droit d'interdire à quiconque la reproduction (c'est-à-dire la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation) de l'invention. Le titulaire du brevet peut céder son brevet à un tiers, ou en concéder une licence d'exploitation, généralement contre rémunération. Le monopole n'est accordé que sous réserve que le brevet soit entretenu, c'est-à-dire que des taxes de maintien en vigueur soient payées régulièrement. En contrepartie, l'invention sera divulguée et enrichira ainsi le patrimoine collectif de connaissances.

Le brevet européen est délivré par L'Office européen des Brevets après une procédure d'examen unique désignant tout ou partie des pays ayant ratifié la Convention sur le brevet européen (soit 19 Etats). Il est

également possible de procéder à une réservation dans plusieurs pays, via une demande internationale de brevet, déposée en vertu du PCT (traité de coopération en matière de brevets entre 96 Etats). La demande internationale indique les Etats contractants pour lesquels une protection est demandée, puis la demande est validée par des dépôts dans chacun les pays retenus.

Cependant, les entreprises occidentales ne voient souvent dans les brevets qu'une manière vieille et peu efficace de protéger leurs inventions et leur savoir-faire contre un éventuel piratage. Ce problème est d'autant plus prégnant dans un contexte de mondialisation, d'apparition de nouveaux modes de production, tel que la mise ne place de réseaux de recherche entre entreprises, et de nouveaux mode de diffusion des connaissances, en particulier sur Internet, car les risques d'imitation et de contrefaçon sont accrus. La protection de la propriété industrielle tient donc une place importante dans la mise en place de coopérations technologiques complexes, car elle fournit la base juridique indispensable tant à la protection du savoir-faire et des connaissances acquises qu'à l'appropriation de connaissances nouvelles.

### **3. Utilité d'un brevet :**

### **4. La brevetabilité :**

### **5. Demande de brevet en Algérie et dans le monde :**

## **V. Marques, dessins et modèles**

### **1. Définition :**

### **2. Droit des Marques :**

Une marque de fabrique, de commerce ou de service est un moyen juridique d'obtenir un droit exclusif d'utilisation d'un signe matériel sur un ou plusieurs secteurs d'activité particuliers (désignés par des classes de services ou de produits) et d'obtenir des dommages et intérêts en cas de préjudice.

En France le dépôt de marque se fait auprès de l'INPI, du Greffe de Tribunal de Commerce dont dépend le déposant (ou à défaut du Tribunal de Grande Instance) pour une durée de 10 ans, renouvelables indéfiniment.

Une marque peut être :

- un signe verbal (mot, phrase, slogan, etc.) ;
- un signe figuratif (image, logo, hologramme ou éventuellement des formes), éventuellement en couleur ;

- un signe sonore (son ou clip sonore pouvant être retranscrit sous une forme matérielle par exemple une portée musicale).

Le dépôt d'une marque doit être telle qu'il ne porte pas atteinte à des droits antérieurs, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas un risque de confusion dans l'esprit du public. A ce titre, la marque ne doit donc pas posséder de similitude avec une marque déposée antérieurement, tant visuellement qu'au niveau de la consonnance. Il est ainsi nécessaire de faire une recherche d'antériorité (éventuellement une recherche approfondie payante) pour les classes dans lesquelles la marque doit être déposée.

La 8<sup>ème</sup> édition de la *classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques* comporte 34 classes de produits et 11 classes de services.

**Conflits entre marque et nom de domaine :** Quand il existe un conflit entre une marque et un nom de domaine enregistré postérieurement à cette marque, on estime désormais que pour qu'il y ait contrefaçon, il faut un acte consistant à utiliser un sigle identique ou similaire pour désigner des produits identiques ou similaires.

La règle de la spécialité qui existe en matière de marques est valable pour le nom de domaine La spécialité du nom de domaine est liée à la spécialité du site auquel renvoie.

Il faut donc que les noms de domaines soient utilisés et pas seulement enregistrés « réservés », sinon le principe qu'ils ne soient pas des signes distinctifs, n'aient pas de spécialité et ne créent donc pas de conflits avec la marque. Le nom de domaine, sauf exceptions, ne peut constituer un acte de contrefaçon de marque que si le nom de domaine est exploité. Pendant longtemps, en cas de conflit entre une marque et un nom de domaine, les juges retenaient la contrefaçon selon une méthode abstraite d'identification de la spécialité du nom de domaine. Ainsi le nom de domaine était réputé avoir pour spécialité les services de communication par réseau informatique. Cela revenait donc à considérer que tous les noms de domaines avaient la même spécialité et cela faisait injustement tomber hors s 99% des marques invoquées.

### 3. Droit des dessins et modèles :

### 4. Appellation d'origine :

### 5. Le secret :

Il est également possible de protéger une invention par le secret. Cette stratégie peut faire partie d'une stratégie d'entreprise ou peut être utilisée notamment :

- pour les inventions non brevetables ou lorsque la contrefaçon est trop difficile à prouver (par exemple les procédés de synthèse)
- dans certains secteurs comme la défense.

Cette stratégie est très contraignante puisqu'elle implique que toutes les personnes impliquées dans le secret soient tenues, par leur contrat, à la plus stricte confidentialité. Il faut également veiller à ce que tout document soit visiblement estampillé « confidentiel » et que toute soutenance de stage ou de thèse soit conduite à huis clos.

Le choix de réaliser un doctorat pour lequel tout ou partie des résultats seront secrets peut être handicapant pour embrasser une carrière académique, où la publication des résultats est un critère fondamental. Les entreprises souhaitant être partie prenante d'un projet doctoral auront également le souci de publier un maximum de leurs résultats (article ou brevet) afin de ne pas pénaliser le doctorant.

### 6. La contrefaçon :

#### *La contrefaçon*

La publication d'une oeuvre ne respectant pas le droit d'auteur est considérée par l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle comme un délit de contrefaçon. L'exploitation d'une invention protégée par un brevet est également une contrefaçon. Une invention publiée n'implique pas qu'elle est libre de droit, il est donc indispensable d'inclure des bases de données de brevets (comme la base de données [espacenet.com](http://espacenet.com) développée par l'Office Européen des Brevets) dans sa veille bibliographique pour ne pas être contrefacteur. Si une structure souhaite exploiter une invention brevetée ou une oeuvre, elle doit demander une licence au propriétaire. Cette licence peut être exclusive ou non, à titre gratuit ou onéreux.

#### *Protection et transfert du savoir-faire*

Certains travaux de recherche ne peuvent pas être protégés par un brevet, soit parce que les critères de brevetabilité ne sont pas remplis, soit parce que ce n'est pas pertinent (risque de contrefaçon trop important, coût trop élevé, etc.). Une entreprise peut, par exemple, avoir besoin d'un protocole expérimental développé par un chercheur. Ce protocole est un savoir-faire de l'unité de recherche, non publié et non breveté mais indispensable à l'entreprise pour exercer son activité. Dans ce cas, il est possible de décrire ce savoir-faire dans un document confidentiel et d'effectuer une licence de savoir-faire entre l'unité de recherche et l'entreprise.

## VI. Droit des Indications géographiques

### 1. Définitions :

### 2. Protection des Indications Géographique en Algérie :

### 3. Traités internationaux sur les indications géographiques :